

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les parties suivantes ;

D'une part

Le promoteur (initiateur du projet)

Nom et Prénom

Adresse

Numéro de téléphone

Nature de pièce d'identité

Numéro de Piece

Et d'autre part

L'investisseur

Nom et Prénom

Lieu de résidence

Numéro de téléphone

Nature de pièce d'identité

Numéro de Piece 2

Il est convenu et arrêté ce qui suit dans le cadre d'un projet d'élevage de poulet de chair,

Préalable

La création d'un élevage de poulet de chair. Le projet initié par le promoteur consiste à la mise en place d'une unité d'élevage de poulets de chair dans la commune de Ntoum dans le but final de les commercialiser localement, en détail ou au prix de gros. C'est dans ce cadre que le promoteur invite l'investisseur à prendre part au projet dans l'optique d'une collaboration L'Investisseur a pris connaissance des diverses étapes du projet et des couts encourus et est ouvert à la possibilité de verser une contribution financière et/ou matérielle pouvant contribuer à la réalisation du projet.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer

CONVENTION DE PARTENARIAT

Le promoteur a pour responsabilités l'exécution du projet dans l'ensemble.

- Création de poulailler selon les normes de conformité nationales
- Achat des poulets de chair au prêt de l'ASMAG
- Gestion Sanitaire, alimentation et financière du projet
- Développement stratégique et marketing

Et tout autres aspects non limitative directs ou indirects liés à l'activité d'élevage

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de déterminer les modalités juridiques et techniques du partenariat instauré entre les Parties.

Article 2 : Site de réalisation du projet

Le projet sera réalisé sur la parcelle familiale de l'Initiateur du projet, du côté de Ntoum, entre la Gare de train et la Cite de la Cimenterie, sur une superficie demètre carre. Un poulailler y sera implanté et une maison d'habitation de 3 chambres qui a été construite servira de logement de l'employé en charge quotidienne du suivi des volailles.

Article 3 : Date de lancement du projet.

Le projet sera lancé le 6 février 2023, date du premier achat et approvisionnement en poussins à la SMAG (fournisseur principale de poussins et d'aliment recommandés)

Article 4 : l'Investissement

L'investissement est déterminé sur la base d'une quantité minimale de 100 poussins et tout investissement au-delà de la base minimale doit être établie en centaine. L'investissement prend en compte l'achat de poussins, le transport, l'alimentation et les soins sanitaire.

Le capital initial est tacitement réinvesti chaque 2 mois, qui correspondant à la dure d'élevage et de maturation des poussins et du temps moyens requis pour la vente du lot de poulets.

Le capital initial est tacitement réinvesti chaque 2 mois, qui correspondant à la dure d'élevage et de maturation des poussins et du temps moyens requis pour la vente du lot de poulets.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Article 5 : Montant de l'Investissement

La somme de deux cent mille (200.000 fcfa) est le capital minimum à investir pour chaque centaine de poussins. Le montant de l'investissement correspond à la somme requise pour l'achat, l'alimentation et l'administration des soins pour un lot de 100 poulets de chair.

Le tableau ci-dessous résume les coûts associés pour un lot de 100 poulets de chair

Designation	Prix et quantité
Prix unitaire	700 F cfa
Lot de poussins	100 poussins
Prix d'un lot	70.000 Fcfa
Alimentation pour 100 poussins de chair jusqu'à maturation	100.000 Fcfa
Soins sanitaire et transport sur le site	30.000 F cfa
Investissement TOTAL	200.000 F cfa

Article 6 : Rémunération des parties

Rémunération des parties sera basée sur un partage équitable des bénéfices encourus au terme d'un cycle d'élevage de (2 mois). Le prix de vente unitaire étant de 3500 Fcfa, le bénéfice chaque partie est donc de 150.000 Fcfa / 2, soit 75.000 Fcfa par cycle d'élevage qui se conclut à la commercialisation des poulets de chair. La rémunération de parties pourra être augmentée proportionnellement au montant investi pour des lots de poussins en multiples de 100.

Le retour d'investissement est fixé à 37,5%. Du capital de l'investissement après commercialisation.

Article 7 : Engagement de l'initiateur au projet

L'initiateur du projet s'engage à prioriser et maintenir l'intérêt commun et général des parties. Il est responsable du bon fonctionnement de la ferme sur tous les aspects. Il est en charge de collecter et traiter de toutes les données nécessaires au bon déroulement du projet, et d'informer régulièrement de toute situation pouvant impacter négativement ou positivement l'investisseur.

L'initiateur du projet est garant et support le risque de perte à hauteur de 25% en primeur.

Article 8 : Incessibilité du contrat

Le Contrat est conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent, à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des Parties sans l'accord express, préalable et écrit.

Article 6 : Résiliation

CONVENTION DE PARTENARIAT

Le présent contrat ne pourra être résilié qu'au terme d'une campagne, par l'une ou l'autre des parties. La partie sollicitant la résiliation devra adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec avis de réception. Le remboursement de l'investissement se fera dans un délai de 2 mois.

Initiateur du projet

Nom complet et signature

INVESTISSEUR

Nom complet et signature

Temoin 1

Nom complet et signature

temoin 2

Nom complet et signature

NB : Faites suivre la signature de la mention « lu et approuvé »

Chaque page doit être paraphe

Une copie du contrat et copie des pièces des signataires est remis aux parties